

économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51681

Gouvernement du Québec

Décret 468-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le dixième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI et que ce plan d'action vise notamment à modifier les procédures de règlement des différends du chapitre dix-sept de cet Accord pour faire en sorte que les parties se conforment aux décisions des groupes spéciaux;

ATTENDU QUE les amendements au chapitre dix-sept de l'ACI consignés au dixième protocole de modification ont pour but de modifier les procédures applicables lors de différends opposant uniquement les gouvernements, notamment en introduisant des mesures coercitives pour favoriser la mise en œuvre des décisions des groupes spéciaux telles que l'imposition de sanctions monétaires ou la suspension du droit de se prévaloir des dispositions du chapitre 17 ainsi qu'un mécanisme d'appel;

ATTENDU QUE lesdits amendements ont reçu, en décembre 2008, l'assentiment du Comité des ministres responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE tous les premiers ministres, représentant chacune des parties à l'ACI, ont signé, le 16 janvier 2009, à Ottawa, une déclaration par laquelle ils ont indiqué leur appui au dixième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE ce dixième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le dixième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la note explicative, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51682

Gouvernement du Québec

Décret 469-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et, en outre, qu'elle soit composée de :

— monsieur Olivier Hébert, conseiller politique du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Christyne Tremblay, sous-ministre adjointe aux politiques et aux sociétés d'État, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur François Bouilhac, sous-ministre adjoint aux affaires économiques internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51683

Gouvernement du Québec

Décret 470-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, tel qu'il figure aux annexes A, B, C et D de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51684

Gouvernement du Québec

Décret 471-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la désignation des coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006, concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, la désignation des coprésidents sera pour une durée de deux campagnes de sollicitation pour le coprésident issu de la haute fonction publique et d'une campagne pour le coprésident représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Louise Chabot, vice-présidente de la Centrale des syndicats du Québec, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2009;

QUE monsieur Normand Bergeron, sous-ministre, soit désigné coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2009 et celle de l'année 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51685